

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 17 JUIN 2024

COMPTE RENDU

Présents :

Mmes Martine GRIVILLERS, Vice-Présidente
Cécile MARRIETTE, Conseillère municipale déléguée
Arlette MATHIEU, Représentante d'une association d'insertion et de lutte contre l'exclusion (MOD)
Carol DE SIQUEIRA, Représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales (Sauvegarde 42)
Jutta JUHNKE, Représentante d'autres associations des familles (Centre social)
Stéphanie MAZIOUX, Représentante d'une association œuvrant auprès des personnes handicapées (GEM l'espoir)

M.M. Joël PUTIGNIER, Adjoint aux Finances, à la sécurité, à la salubrité, à la gestion parc automobile

Patrice ROMEUF, Représentant d'une association d'insertion et de lutte contre l'exclusion (Mission locale)

Absent (e.s) excusé (e.s) :

Mmes Géraldine DERGELET, Adjointe au Patrimoine
Jocelyne CHAPERON, Représentant d'une association œuvrant auprès des personnes âgées et retraités (ADAPEI Loire)

M. Christophe BAZILE, Président

Absent (e.s) ayant donné un pouvoir :

Mmes Claudine POYET, Conseillère municipale déléguée a donné pouvoir à Mme Martine GRIVILLERS

Emmanuelle GUIGNARD, Conseillère municipale d'opposition a donné pouvoir à Mme Arlette MATHIEU

Participaient à la séance :

M. Alain BOUBLI, Directeur des Affaires Sociales

Mme Virginie BONNETAIN, Agent du CCAS

Madame Martine GRIVILLERS, Vice-Présidente excuse Monsieur Christophe BAZILE, Président, Mme Claudine POYET, Géraldine DERGELET, Emmanuelle GUIGNARD et Jocelyne CHAPERON. Elle procède à l'appel des membres et constate que le quorum est atteint. Le Conseil d'Administration peut donc valablement délibérer.

Madame Martine GRIVILLERS Vice-Présidente annonce l'annulation du point N°1 en raison de l'absence de Mme Jocelyne CHAPERON pour motif médical. Mme Jocelyne CHAPERON se présentera lors du prochain Conseil d'administration.

1/ Approbation du compte rendu de la réunion précédente

Madame Martine GRIVILLERS, Vice-Présidente présente le compte rendu de la réunion précédente (25/03/2024) lequel est approuvé à l'unanimité (10 voix pour).

2/ Vote pour la désignation d'un médiateur de la consommation et autorisation de signature du Président de la convention d'adhésion avec l'ANM (Association Nationale des Médiateurs) ci-jointe

Depuis le 1^{er} juin 2016, les structures qui délivrent des prestations économiques telles que celles proposées par le CCAS ont l'obligation de désigner un médiateur de la consommation.

Cette obligation est régie par les articles L. 611-1 à L.616-3 du Code de la Consommation. Elle s'applique peu importe la taille du CCAS.

Le CCAS est soumis à cette obligation pour ses services marchands. Cela concerne l'exécution des prestations fournies en échange d'un paiement. En tant que prestataire de services facturés (service d'aide à la mobilité), le CCAS est concerné par la médiation de la consommation. A cet effet, le CCAS doit donc désigner un médiateur de la consommation qui peut être sollicité gratuitement par les usagers du service.

Tous les usagers ont le droit, en cas de litige avec le CCAS, de recourir à ce médiateur pour régler l'affaire gratuitement.

La convention sera conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction. L'adhésion annuelle s'élèvera à 150€ HT, le taux de TVA applicable à cette prestation est de 20%.

Le coût (variable en fonction de la complexité de la médiation) de la prestation de médiation est supporté par le professionnel (CCAS) comme suit :

- Médiation simple : 300€ HT
- Médiation complexe : 600€ HT
- Médiation en présentiel : 900€ HT

Par ailleurs, le CCAS a obligation de communiquer les coordonnées du médiateur auprès des usagers, qui seront libres de s'adresser au médiateur de leur choix. Le CCAS doit inscrire les coordonnées du médiateur de manière visible et lisible sur son site internet, sur ces conditions générales de vente ou service, sur ses bons de commandes ou, en l'absence de tels supports, par tout autre moyen approprié.

Il est donc proposé à l'assemblée de désigner l'ANM (Association Nationale des Médiateurs) et d'autoriser le Président à signer la convention d'adhésion avec l'ANM.

Après avoir discuté et délibéré, le Conseil d'Administration désigne l'ANM (Association Nationale des Médiateurs) et autorise Monsieur le Président à signer la convention telle que présentée par vote à main levée.

Nombre de votants : 8
Nombre de voix contre : 0
Nombre de voix pour : 10 (dont 2 pouvoirs)
Nombre d'abstention : 0

La délibération désignant l'ANM (Association Nationale des Médiateurs) et autorisant Monsieur le Président à signer la convention telle que présentée est adoptée à l'unanimité (10 voix pour).

3/ Présentation du nouveau projet de règlement intérieur (ci-joint) et son vote

Pour rappel : Conformément à l'article R.123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'administration du CCAS doit établir son règlement intérieur afin d'organiser son fonctionnement interne dans le respect des règles préalablement fixées par les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Suite au nouveau décret n°20236632 du 20 juillet 2023 donnant obligation aux CCAS et CIAS d'avoir un vice-Président délégué en plus du Président et du vice-Président, ainsi qu'à l'article L. 612-1 du Code de la Consommation, il sera donc exposé les mises à jour du projet de Règlement intérieur du CCAS de Montbrison aux administrateurs.

Il est demandé aux membres du Conseil d'administration de voter ce nouveau projet de règlement intérieur à main levée.

Après avoir discuté et délibéré, il est procédé au vote du nouveau projet de règlement intérieur par vote à main levée.

Nombre de votants : 8

Nombre de voix contre : 0

Nombre de voix pour : 10 (dont 2 pouvoirs)

Nombre d'abstention : 0

La délibération autorisant approuvant le nouveau règlement intérieur du CCAS est adoptée à l'unanimité (10 voix pour).

4/ Vote pour l'admission en non-valeur de l'ensemble des produits irrécouvrables transmis par le Trésor public

Le comptable public a exposé au CCAS qu'il n'a pas pu recouvrer certaines sommes malgré toutes les actions réglementaires entreprises pour leur recouvrement ; toutes les actions se sont avérées inopérantes.

L'ordonnateur peut donc accorder la décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

- 10,13€ au compte 6541 pour l'année 2022

Il est donc demandé à l'assemblée de bien vouloir rendre un avis favorable sur le principe de l'admission en non-valeur des produits irrécouvrables concernant :

- Le budget CCAS : 10,13 € (article comptable 6541) pour l'année 2022

Après avoir discuté et délibéré, il est procédé à l'approbation de l'admission en non-valeur de l'ensemble des produits irrécouvrables transmis par le Trésor public, soit 10,13€ (article comptable 6541) pour l'année 2022 par vote à main levée :

Nombre de votants : 8

Nombre de voix contre : 0

Nombre de voix pour : 10 (dont 2 pouvoirs)

Nombre d'abstention : 0

La délibération approuvant l'admission en non-valeur de l'ensemble des produits irrécouvrables transmis par le Trésor public, soit 10,13€ (article comptable 6541) pour l'année 2022 est adoptée à l'unanimité (10 voix pour).

5/ Vote pour une subvention aux Restos du cœur

Il est demandé à l'assemblée de voter une subvention aux Restos du cœur au titre de l'année 2024 d'un montant de 1 200€ (dossier de demande de subvention déposé après étude des dossiers en Mars 2024).

Après avoir discuté et délibéré, il est procédé à l'approbation de la subvention de 1 200,00€ aux Restos du cœur au titre de l'année 2024 par vote à main levée :

Nombre de votants : 8

Nombre de voix contre : 0

Nombre de voix pour : 10 (dont 2 pouvoirs)

Nombre d'abstention : 0

La délibération approuvant la subvention de 1 200,00€ aux Restos du cœur au titre de l'année 2024 est adoptée à l'unanimité (10 voix pour).

6/ Vote pour le versement d'une subvention exceptionnelle au Club Détente et Loisirs de Montbrison pour les coupons « Association » dans le cadre du PASS'70+

Suite à la signature de la Convention d'utilisation du PASS'70+ avec une association ou organisme, il avait été décidé qu'afin de se faire rembourser de la somme correspondante aux coupons utilisés par les bénéficiaires du PASS'70+, l'association ou l'organisme ayant conventionné avec le CCAS, devait retourner 1 fois par trimestre les coupons nominatifs ainsi qu'un bordereau.

Dès la réception des justificatifs, le Conseil d'Administration du CCAS devrait prendre une délibération pour voter une subvention exceptionnelle permettant de rembourser les coupons utilisés.

Il est demandé au Conseil d'administration de délibérer sur l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 50,00€ au Club Détente et Loisirs pour les coupons « Association » vendus dans le cadre du PASS'70+.

Après avoir discuté et délibéré, il est procédé à l'approbation de la subvention exceptionnelle de 50,00€ au Club Détente et Loisirs pour les coupons « Association » vendus dans le cadre du PASS'70+ par vote à main levée :

Nombre de votants : 8

Nombre de voix contre : 0

Nombre de voix pour : 10 (dont 2 pouvoirs)

Nombre d'abstention : 0

La délibération approuvant la subvention exceptionnelle de 50,00€ au Club Détente et Loisirs pour les coupons « Association » vendus dans le cadre du PASS'70+ est adoptée à l'unanimité (10 voix pour).

Suite à l'ABS, des échanges ont eu lieu entre les membres de l'assemblée sur les réflexions en cours des actions en direction des seniors qui pourraient être mises en place par le CCAS.

7/ Point sur la prise en charge de la téléassistance

Compte rendu des prestations attribuées au titre de l'année 2023.

Il est rappelé les critères de prise en charge :

Public concerné : Personnes seules de + 70 ans et personnes handicapées sans condition d'âge, Personnes qui ne bénéficient pas de prises en charge (APA, CARSAT...), Plafond de ressources personne seule 2 000€ par mois.

Le CCAS prend en charge 60% du reste à charge.

Il est aussi précisé que le CCAS traitera les demandes de prise en charge au fur et à mesure des demandes, et fera un état des prestations attribuées lors des Conseils d'administration.

1 demande de prise en charge :

- 346,80€ - 50% = 173,40€ le CCAS prend en charge 60% de cette somme soit :

-Montant versé en JUIN 2024 au titre de l'année 2023 : 104,04€ – Prestataire FILIEN (la téléassistance ADMR)

8/ Aide sociale facultative

Compte-rendu des prestations attribuées depuis le dernier Conseil d'administration (11/03/2024).

Motif	Secours	Aide	Prêt	Observation
Achat électroménager (1)		150,00		
Loyer (1)		150,00		
Santé (3)		625,70		
Bon Carrefour (alimentaire) (1)	10,00			
Eau (1)		372,45		
Séjour adapté (5)		1 500,00		
Timbre fiscal (1)		115,00		
13				
TOTAUX	10.00€	2 740,70€	€	2 750,70€

Ces aides sont validées par le Conseil d'Administration.

9/ Aide sociale légale

Etude de 5 dossiers pour personnes âgées en Maison de retraite et 4 dossiers pour personnes en situation de handicap en établissement.

10/ Présentation protocole « canicule »

Chaque année, le CCAS, via l'Office Municipal des Personnes Agées et Retraités, met en place le dispositif « Canicule » entre le 1er juin et le 15 septembre : tenue du registre des personnes vulnérables, informations auprès des professionnels du médical et paramédical...

Suite aux évènements 2023 avec un déclenchement en vigilance « rouge », il a été travaillé un protocole pour les périodes « d'astreinte » en cas de déclenchement de la vigilance « orange » ou « rouge ».

Il est présenté ce nouveau protocole.

PROTOCOLE PLAN CANICULE 2024

1er juin au 15 septembre

Niveau 1 et 2 (vigilance jaune)	<ul style="list-style-type: none">- Registre du plan canicule ouvert avec inscriptions et actualisation- Situation de veille concernant la canicule
Niveau 3 (vigilance orange)	<ul style="list-style-type: none">- Appel quotidien des personnes inscrites sur le registre par 2 travailleurs sociaux<ul style="list-style-type: none">- S'assurer que tout va bien, rappeler les « bons gestes »- Evoquer les lieux rafraichis sur la commune, si besoin visite à domicile- Le WE, si non réponse après 3 appels (temps 1h00), se déplacer en présence de l' élu ou du cadre d'astreinte.
Niveau 4 (vigilance rouge)	<ul style="list-style-type: none">- 2 Appels quotidiens des personnes inscrites sur le registre par 2 travailleurs sociaux<ul style="list-style-type: none">- S'assurer que tout va bien, rappeler les « bons gestes »- Evoquer les lieux rafraichis sur la commune (résidence séniors), si besoin visite à domicile ou transport sur le lieu rafraichi- Le WE, si non réponse après 3 appels (temps 1h00), se déplacer en présence d'un élu ou du cadre d'astreinte <p>Note : si nécessaire, un stock de bouteilles d'eau, brumisateurs et ventilateurs sont disponibles et stockés à la régie (local ex banque alimentaire). Les clefs seront données avant le weekend au référent.</p>

11/ Point Chantiers éducatifs 2024

La Ville de Montbrison en partenariat avec le Département de la Loire met en place comme chaque année les chantiers éducatifs (dispositif de prévention et d'insertion) pour les jeunes de 16 à 21 ans résidant sur la commune de Montbrison. Ce dispositif est financé par la ville de Montbrison et le Département de la Loire (50 % chacun).

Il s'agit de faire découvrir le monde du travail à des jeunes sur des secteurs économiquement non concurrentiels, et de leur permettre de financer des projets individuels ou collectifs.

La mise en situation de travail se fera sur des services municipaux, au sein d'associations locales ou auprès d'organismes publics. Cette année, 36 postes sont à pourvoir.

La durée de travail maximum sera d'environ 70 heures répartis sur 2, 3 ou 4 semaines maximum (entre 20h et 35h / semaine modulable selon le type de travail).

La rémunération est définie selon le montant du SMIC en vigueur.

Une commission d'attribution constituée des différents partenaires sociaux (Ville, Conseil Départemental, Mission Locale, MOD) s'est réunie mi- juin pour examiner les demandes.

Il est donc présenté un bilan des candidatures et des jeunes retenus pour 2024.

12/ Questions diverses

-Le GEM a travaillé sur une campagne de lutte contre la stigmatisation des personnes concernées par un trouble psychique. Le GEM dispose d'une exposition de portraits photos, de textes (récits de vie et témoignages de personnes concernées). Le GEM a sollicité les structures hébergées par la Maison des permanences (mission locale, CCAS) pour installer dans le hall d'accueil l'exposition de textes et de photos. L'exposition aura lieu

du lundi 1er juillet 14h au vendredi 12 juillet 16h avec un temps fort le mardi 2 juillet de 14h à 16h autour d'une collation avec les adhérents du GEM.

◆◆◆◆◆

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h14.

RAPPEL : Prochaines réunions du Conseil d'Administration le 30/09/2024 à 18h00 à la Maison des permanences.

La Vice-Présidente du CCAS,
Martine GRIVILLERS



REUNION DU LUNDI 17 JUIN 2024

AIDE SOCIALE LEGALE (Récapitulatif situation du demandeur)

AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT

Demandeur	Type de demande	Etablissement	Revenus mensuels	Frais hébergement/autres charges	Avis CCAS	Décision CG
T. L. (23 ans) Habitation familiale, Célibataire, sans enfant	ASH PH (1 ^{ère} dde – Pas OA)	FAM Les Fayards Marlhes depuis le 04/03/2024	955,45€ (AAH)+ APL en cours	3 136,89€ (prix de journée 101,19€)	Avis favorable	
B. P. (76 ans) Veuve, sans enfant	ASH PA (1 ^{ère} dde – Pas OA)	MRL St Just St Rambert depuis le 09/02/2024	1 949,48€ (Pensions de retraite)	1 849,15€ (prix de journée 59,65€ hors forfait dépendance)	Avis favorable	

Rappel Art.207 du Code Civil : « Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques. Néanmoins, si le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de toute ou partie de la dette alimentaire. »

<p>T..... D. (55 ans) Célibataire, sans enfant, Tutelle UDAF</p>	<p>ASH PH (Accueil temporaire – 1^{ère} dde – Pas OA)</p>	<p>FAM Château d'Aix Montrond- les-Bains</p>	<p>1 031,92€ (AAH + ACTP) + 381€ (APL)</p>	<p>4 947,91€ (prix de journée 159,61€)</p>	<p>Avis favorable</p>
<p>M..... S. (103 ans) Veuve,</p>	<p>ASH PA (1^{ère} dde – Accueil temporaire – 2 OA)</p>	<p>EHPAD Les Bleuets St Marcellin en Forez depuis le 05/02/2024</p>	<p>944,70 (Pensions de retraite)</p>	<p>2 385,76€ (prix de journée 60,43€ + 16,53€ tarif dépendance)</p>	<p>Avis favorable av PF des OA</p>
<p>D..... C. 68 ans, Veuve, Retraitée</p>	<p>Fille</p>	<p>Montbrison</p>	<p>1 601,37€ (Pensions de retraite)</p>	<p>-</p>	<p>Accepterait de verser 100€</p>
<p>C..... D. 74 ans, Mariée, Retraitée</p>	<p>Fille</p>	<p>Bourg-lès- Valence</p>	<p>2 904,59€ (Pensions de retraite du couple)</p>	<p>-</p>	<p>Accepterait de verser 100€</p>

Rappel Art.207 du Code Civil : « Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques. Néanmoins, si le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de toute ou partie de la dette alimentaire. »

<p>L. A. (72 ans), Célibataire, sans enfant, curatelle renforcée AIMV</p>	<p>ASH PA (1ère dde - Pas OA)</p>	<p>EHPAD Les Monts du soir Montbrison depuis le 31/01/2024</p>	<p>1 383,00€ (Pensions de retraite)</p>	<p>2 136,52€ (prix de journée 68,92€ - tarif dépendance compris) + 83,96€ mutuelle</p>	<p>Avis favorable</p>
<p>L. M. (62 ans), En instance de divorce, 2 enfants,</p>	<p>ASH PH (1ère dde - Pas OA car PH)</p>	<p>Résidence autonomie Le Mail à Firminy depuis le 24/01/2024</p>	<p>969,11€ (AAH + pension invalidité) + 110€ mutuelle</p>	<p>1 046,87€ (prix de journée 33,77€)</p>	<p>Avis favorable</p>
<p>L. D. (20 ans), Célibataire, Habilitation familiale</p>	<p>ASH PH (1ère dde - Pas OA car PH)</p>	<p>IME ADAPEI St Cyr Les Vignes depuis le 26/09/2020</p>	<p>AAH en cours</p>	<p>4 801,59€ (prix de journée 154,89€)</p>	<p>Avis favorable</p>

Rappel Art.207 du Code Civil : « Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques. Néanmoins, si le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de toute ou partie de la dette alimentaire. »

L. B... M.P. (80 ans) Veuve	ASH PA (1ère dde - 2 OA) - Prise en charge à/c du 01/06/2024	EHPAD Les Terrasses à Andrézieux depuis le 04/01/2023	1 068,71€ (Pensions de retraite) + 121€ APL	1 886,66€ (prix de journée 60,86€ hors tarif dépendance) + part. CSS	Avis favorable av PF des OA	
L. B... P. 58 ans, Marié, 1 enfant à charge sans emploi RQTH, salarié	Fils	Rouen	4 320€ (Revenus couple)	-	Accepterait de verser une participation	
T... C. 54 ans, Mariée, 1 enfant lycéen, Salarisée	Fille	St Georges- Haute-Ville	3 267,25€ (Revenus couple)	-	Accepterait de verser 100€	
O... G (92 ans) Veuve, Habilitation familiale	ASH PA (1ère dde - 3 OA) - Prise en charge à/c du 01/08/2024	EHPAD Les Monts du soir Montbrison depuis le 11/2018	1 628,61€ (Pensions de retraite)	2 488,68€ (prix de journée 80,28€)	Avis favorable av PF des OA	

Rappel Art.207 du Code Civil : « Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques. Néanmoins, si le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de toute ou partie de la dette alimentaire. »

O..... G. 55 ans, Célibataire, Retraitée	Fille	Montbrison	1 595,53€ (Pensions de retraite)	-	Accepterait de verser 150€
O..... P. 61 ans, Célibataire, Prêtre,	Fils	Monistrol/Loire	800€ (Salaire)	-	Accepterait de verser 100€
O..... P. 68 ans, Marié, Retraité	Fils	Jard/Mer	2 958,46€ (Revenus couple)	-	Accepterait de verser 150€
C..... S. (96 ans), Veuve,	ASH PA (1 ^{ère} dde - 2 OA)	EHPAD Les Monts du soir depuis le 18/07/2019 - Dde de prise en charge à/c du 01/01/2024	1 500€ (Pensions de retraite)	2 260,52€ (prix de journée 72,92€ av tarif dépendance)	Avis favorable av PF des OA

Rappel Art.207 du Code Civil : « Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques. Néanmoins, si le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de toute ou partie de la dette alimentaire. »

C..... S. 62 ans, Célibataire, Salariée, Locataire	Fille	Montverdun	1 585€ (salaire)	-	Ne pourrait pas participer
C..... C. 60 ans, Célibataire, Travailleur indépendant	Fils	Allemond	1 555€ (Revenus activité)	-	Verse déjà 400€ par mois mais difficile - Accepte de participer

Rappel Art.207 du Code Civil : « Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques. Néanmoins, si le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de toute ou partie de la dette alimentaire. »